

11-7-14

Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

- C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) Le centre de service engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D). Le centre de services offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre d'heures cumulées dans la spécialité visée.